



Exchange Regulation

**COMMUNIQUÉ N° 1/2013
DU 23 AVRIL 2013**

Notifications à la Bourse en raison de la révision de l'ordonnance sur les bourses (OBVM) au 1^{er} mai 2013

(Le présent communiqué remplace le Communiqué SIX Exchange Regulation n° 02/2011)

Le département de la surveillance du négoce Surveillance & Enforcement (SVE) des Bourses SIX Swiss Exchange et Scoach Suisse attire l'attention sur les articles suivants de l'OBVM révisée, qui exigent qu'une notification soit adressée à la Bourse:

– **Art. 55b al. 1 let. f ch. 1 OBVM «Vente de titres propres pendant un programme de rachat»**

Les annonces concernant l'article précité doivent être adressées à: **buyback@six-group.com**

Contenu de l'annonce: lieu du négoce, ISIN, la date, l'heure, le prix, le volume et Trade-ID des ventes effectuées ainsi que des informations concernant le responsable participant/trader.

Doivent également être annoncés à l'adresse indiquée ci-dessus les éléments essentiels du programme de rachat conformément à l'art. 55b al. 1 let. g OBVM ainsi que la date d'expiration effective du programme de rachat.

– **Art. 55b al. 1 let. h OBVM «Rachats individuels de titres propres dans le cadre d'un programme de rachat»**

Les annonces concernant l'article précité doivent être adressées à: **buyback@six-group.com**

Contenu de l'annonce: lieu du négoce, ISIN, la date, l'heure, le prix, le volume et Trade-ID des rachats effectués ainsi que des informations concernant le responsable participant/trader.

Doivent également être annoncés à l'adresse indiquée ci-dessus les éléments essentiels du programme de rachat conformément à l'art. 55b al. 1 let. g OBVM ainsi que la date d'expiration effective du programme de rachat.

– **Art. 55e let. e OBVM «Stabilisation du prix après un placement public de valeurs mobilières»**

Les annonces concernant l'article précité doivent être adressées à: **price-stabilisation@six-group.com**

Contenu de l'annonce: ISIN, la date, l'heure, le prix, le volume et Trade-ID de l'opération effectuée dans le but de stabiliser le cours ainsi que des informations concernant le responsable participant/trader.

Doivent également être annoncées à l'adresse indiquée ci-dessus les informations suivantes: avant le lancement du négoce de la valeur mobilière à stabiliser, la durée maximale pendant laquelle les opérations sur valeurs mobilières peuvent être effectuées ainsi que les noms des négociants responsables de leur exécution (cf. art. 55e let. c OBVM).

Pour tout renseignement complémentaire, prière de contacter:
Surveillance & Enforcement au numéro: +41 58 399 4999

Les Communiqués de SIX Exchange Regulation sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais:

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/six_exchange_regulation_fr.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/six_exchange_regulation_de.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/six_exchange_regulation_en.html